



nogentsurmarne

Monsieur Marc ARAZI
Conseiller municipal
35, rue François Rolland
94130 Nogent-sur-Marne

SERVICE JURIDIQUE
Tél. : 01.43.24.62.80
Fax : 01.43.24.63.01
juridique@ville-nogentsurmarne.fr

Envoi en recommandé avec accusé de réception
et par courriel

Nogent-sur-Marne, le 1^{er} mars 2012
Nos réf. : JJPM/SH/YD/12-50
Affaire suivie par : Sandrine HOPPMANN
Objet : votre recours gracieux contre la délibération n°11/192 du 14 décembre 2011

Monsieur,

Votre recours gracieux à l'encontre de la délibération n°11/192 du 14 décembre 2011 relative à l'approbation de la promesse de constitution de servitude au profit de la SARL Gambetta été reçu en mairie le 19 janvier 2012.

Dans ce recours, vous souhaitez d'une part, avoir communication de documents et informations et, d'autre part, le retrait de la délibération.

Ces documents et informations ont été demandés par votre courriel du 12 décembre 2011 à 16h30 mais la Commune n'a pas pu, matériellement, y répondre à bref délai.

Concernant les documents, conformément à votre demande, je vous les ai transmis par courriel le 23 janvier 2012 à l'exception de la promesse de vente entre la SCI Sion et la SARL Gambetta et le projet de permis de construire.

La promesse de vente n'a pas été transmise à la Commune au titre de la préparation de la servitude de passage. Par contre, elle est annexée au permis de construire qui a été déposé.

Jusqu'au 15 février 2012, date de délivrance du permis de construire ce dernier ainsi que toutes les pièces y figurant n'étaient pas communicables.

Aujourd'hui le permis étant délivré, je vous propose de venir le consulter au service de l'urbanisme. En effet, pour des raisons matérielles nous ne pouvons pas reprographier une partie des pièces du permis.

En ce qui concerne vos questions, vous trouverez ci-après les réponses qui avaient déjà fait l'objet de débats au cours de la Commission des Finances et du Conseil Municipal auxquels vous avez assisté.

- 1- Il est expressément écrit dans le projet d'acte qu'il est prévu de construire un minimum de 1944m² et dans le projet de délibération une SHON d'environ 1944m². Quel est le nombre de m² réellement envisagé et la hauteur du bâti ?**

Dans le permis, il est indiqué que la construction représentera 2120 m² SHON.

2- Est-ce que la Commune est la seule destinataire des 120 000€ versés?
Oui, l'indemnité de 120 000€ sera intégralement versée à la Commune.

3- A quoi correspond la dépendance actuellement construite sur l'emprise de la servitude, quelle est sa valeur (a-t-elle fait l'objet d'une valorisation des domaines ?) et quel est le coût de sa démolition?

Le local situé sur la servitude de passage n'est plus utilisé il contenait autrefois un compteur électrique. Il n'a pas fait l'objet d'une valorisation auprès des services des domaines et sa destruction n'a pas été chiffrée. Je vous précise que c'est la SARL Gambetta qui prendra en charge cette démolition.

4- Quel est le coût du déplacement du portail du parking du CCAS ?

Il en est de même que pour la dépendance. Il appartient à la SARL Gambetta de déplacer le portail à ses frais. La Commune n'a pas chiffré le coût de ce déplacement.

5- Qu'en est-il de la préemption sur la maison du 9, rue Emile Zola qui avait été faite par la Ville en avril 2008 pour empêcher tout projet de destruction de ces deux maisons ?

Je vous précise que cet arrêté de préemption ne visait pas à empêcher tout projet de destruction de ces deux maisons mais à permettre l'extension du pôle de gériatrie voisin. Par ailleurs, la transaction n'a pas été réalisée suite à l'abandon de celle-ci par le propriétaire actuelle.

Enfin, comme je vous l'ai expliqué lors du Conseil Municipal le but de cette servitude est de ne pas dénaturer la perspective architecturale de la rue Emile Zola par la création d'une rampe ou d'une porte de 1garage.

Aussi, je vous informe que je ne souhaite pas retirer la délibération n°11/192 du 14 décembre 2011.

Enfin, je vous précise que ce courrier de réponse à votre recours gracieux peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques J.P. Martin
Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Conseiller Général du Val-de-Marne
Président de la Communauté d'Agglomération
De la Vallée de la Marne